Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10742 – HARTREE / CATL / CFC / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 262/11)

1. Le 28 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hartree Partners Singapore Pte. Limited («Hartree», Singapour), filiale à 100 % de Hartree Partners, LP, contrôlée en dernier ressort par Brookfield (Ontario, Canada) et Oaktree (Californie, États-Unis),

— Contemporary Amperex Technology Co. Ltd. («CATL», Chine),

— Cathay Fortune Corporation («CFC», Chine).

Hartree, CATL et CFC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Hartree est une maison de commerce de matières premières d'envergure mondiale spécialisée dans l'énergie, les matières premières et les marchés financiers, notamment l'énergie, les métaux, les énergies renouvelables et les valeurs mobilières,

— CATL est spécialisée dans la fabrication de batteries, concentrant ses activités sur le développement, la production et la commercialisation de grandes batteries lithium-ion rechargeables utilisées pour les véhicules et les systèmes de stockage d'énergie,

— CFC est une société de capital-investissement qui investit principalement dans les minerais, les nouvelles énergies et les nouveaux matériaux dans le monde entier.

3. L'entreprise commune exercera des activités de développement et d'exploitation de centrales à accumulation dans des pays tels que l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis et les pays de l'Union européenne. Les premiers pays dans lesquels l'entreprise commune prévoit de développer des projets sont l'Australie, l'Inde, le Japon et le Royaume-Uni.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10742 – HARTREE / CATL / CFC / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE